RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 05798
Numéro SIREN : 902 060 029
Nom ou dénomination : PPSM

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2023 sous le numéro de dépôt 1408

DocuSign Envelope ID: 0FCBBD83-D169-4AC9-BAC5-EEC59C2FB250

PPSM
Société Civile
Au capital de 794.530 euros
Siège social : 23 avenue de Lamballe
75016 PARIS
902 060 029 RCS PARIS

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Les soussignés :

- Monsieur Jean-François FINET
Titulaire de 79.328 parts sociales
Numérotées de 1 à 79.328, ci 79.328 parts

- Madame Marie FINET-BARROIS
Titulaire de 25 parts sociales
Numérotées de 79.329 à 79.353, ci 25 parts

- Madame Sophie FOURMAUX
Titulaire de 25 parts sociales
Numérotées de 79.404 à 79.428, ci 25 parts

- Madame Mathilde FINET
Titulaire de 25 parts sociales
Numérotées de 79.429 à 79.453, ci 25 parts

- Madame Primrose BERAUD-SUDREAU
Titulaire de 25 parts sociales
Numérotées de 79.354 à 79.378, ci 25 parts

- Monsieur Pierre FINET
Titulaire de 25 parts sociales
Numérotées de 79.379 à 79.403, ci 25 parts

Détenant ensemble 79.453 parts sociales, soit la totalité des parts de la société civile PPSM désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société PPSM et conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil et de l'article 22 des statuts,

Ont pris à l'unanimité la décision suivante :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 – Siège social des statuts.

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DS DS DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 0FCBBD83-D169-4AC9-BAC5-EEC59C2FB250

PREMIERE DECISION

Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège social du 23 avenue de Lamballe - 75016 PARIS au 22 rue de Grenelle – 75007 PARIS, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Article 4 – Siège social

"Le siège social est fixé à : PARIS (75007), 22 rue de Grenelle."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

M. Jean-François FINET
Le 08-déc.-22 | 12:01 CET

DocuSigned by:
Jean-François FINET
D9FA101DADC84C6...

Mme Marie FINET-BARROIS
Le 15-déc.-22 | 01:49 PST

DocuSigned by:
46500CAF465541C...

Mme Sophie FOURMAUX
Le 08-déc.-22 | 14:15 CET

DocuSigned by:
Sophie FINET
E7121B9D540E49A...

Mme Mathilde FINET
Le 08-déc.-22 | 14:05 CET

DocuSigned by:
Mathilde FINET
5AF0668B69114E5...

Mme Primrose BERAUD-SUDREAU
Le 08-déc.-22 | 14:11 CET

DocuSigned by:
Primrose FINET
C5564E4A2504439...

M. Pierre FINET
Le 08-déc.-22 | 11:18 CET

DocuSigned by:
Pierre FINET
21C62594D3E04E7...

DocuSign Envelope ID: 0FCBBD83-D169-4AC9-BAC5-EEC59C2FB250

PPSM
SOCIETE CIVILE
AU CAPITAL DE 794 530 EUROS
SIEGE SOCIAL : 22 rue de Grenelle - 75007 PARIS,
902 060 029 RCS PARIS

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 08-déc.-22 | 12:01 CET et du 15-déc.- 22

DocuSigned by:
Jean-François FINET
D9FA101DADC84C6...

DocuSign Envelope ID: 0FCBBD83-D169-4AC9-BAC5-EEC59C2FB250

Les soussignées :

1. Monsieur Jean-François, Luc, Marie FINET
né le 07.10.1960 à LILLE (59000),
de nationalité française,
demeurant à PARIS (75016), 23 Avenue de Lamballe,
marié sous le régime de la séparation de biens, ledit régime n'ayant jamais été modifié depuis.

2. Madame Marie, Henriette, Delphine BARROIS épouse FINET
née le 05.11.1964 à PARIS 17ème Arrondissement (75017),
de nationalité française,
demeurant à PARIS (75016), 23 Avenue de Lamballe,
mariée sous le régime de la séparation de biens, ledit régime n'ayant jamais été modifié depuis.

3. Madame Primrose, Marie, Véronique FINET épouse BERAUD-SUDREAU
née le 26.06.1990 à NANCY (54000),
de nationalité française,
demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 14 rue Pierre et Marie Curie,
mariée sous le régime de la séparation de biens.

4. Monsieur Pierre, Louis, Marie FINET,
né le 15.05.1992 à Paris 13E (75013),
de nationalité française,
demeurant à PARIS (75006), 17 rue du Dragon,
célibataire non pacsé.

5. Madame Sophie, Anne, Marie, Valentine FINET,
née le 11.08.1994 à Paris 13E (75013),
de nationalité française,
demeurant à PARIS (75007), 18 rue de Verneuil,
célibataire non pacsé.

6. Madame Mathilde, Marie, Constance FINET,
née le 08.04.2004 à Paris 13E (75013),
de nationalité française,
demeurant à PARIS (75016), 23 Avenue de Lamballe.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

DS
JF

DocuSign Envelope ID: 0FCBBD83-D169-4AC9-BAC5-EEC59C2FB250

TITRE I

- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du titre IX du livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans des sociétés, quelles que soient la forme de ces sociétés et/ou leurs activités,
- La gestion et l'animation de ces participations,
- Le support administratif, financier, stratégique, commercial, comptable, informatique aux sociétés détenues ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination suivante : « PPSM »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots « société civile » suivie de l'indication du capital social.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75007), 22 rue de Grenelle,

il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée - Prorogation

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander à Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

DS JF

DocuSign Envelope ID: 0FCBBD83-D169-4AC9-BAC5-EEC59C2FB250

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée.

Elle peut intervenir avant cette date soit par décision extraordinaire des associés, soit pour toutes les autres causes prévues par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaire atteignant l'un des associés. L'intéressé perd ipso-facto la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés.

TITRE II

- APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES -

Article 6 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Néant.

Article 7 - Apports

1. Apports en nature

Apports par Monsieur Jean-François FINET

Il est apporté par Monsieur Jean-François FINET 160 parts sociales sur les 400 parts sociales lui appartenant dans le capital social de La société SCI 90-96 avenue d'Ivry, société civile immobilière au capital de 1 500 €, dont le siège social est au 90/96 avenue d'Ivry 75013 Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS 443 177 209

Evaluation de l'apport en nature

Les parts de la société SCI 90-96 avenue d'Ivry apportées par Monsieur Jean-François FINET sont évaluées à un prix unitaire de 4 958 euros par part, soit un apport en nature global de 793 280 €.

Cette valorisation est déterminée sur la base d'une situation comptable arrêtée à la date du 30 juin 2021 par la Société KPMG Entreprises et faisant ressortir un montant de capitaux propres à hauteur de 1 983 434 €.

L'apport est rémunéré par l'émission de 79 328 parts sociales.

2. Apport en numéraire

- Madame Marie BARROIS-FINET apporte en numéraire la somme de 250 euros.
- Madame Primrose BERAUD-SUDREAU apporte en numéraire la somme de 250 euros.
- Monsieur Pierre FINET apporte en numéraire la somme de 250 euros.
- Madame Sophie FINET apporte en numéraire la somme de 250 euros.
- Madame Mathilde FINET apporte en numéraire la somme de 250 euros.

3. Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 794 530 euros, représentant des apports en nature et en numéraire.

DS
JF

DocuSign Envelope ID: 0FCBBD83-D169-4AC9-BAC5-EEC59C2FB250

Article 8 - Capital social - Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de 794 530 euros, divisé en parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 79 453 lesquelles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A Monsieur Jean-François FINET à concurrence de 79 328 parts portant les numéros 1 à 79 328 ;

- A Madame Marie BARROIS-FINET à concurrence de 25 parts portant les numéro 79 329 à 79 353 ;

- A Madame Primrose BERAUD-SUDREAU à concurrence de 25 parts portant les numéro 79 354 à 79 378 ;

- A Monsieur Pierre FINET à concurrence de 25 parts portant les numéro 79 379 à 79 403 ;

- A Madame Sophie FINET à concurrence de 25 parts portant les numéro 79 404 à 79 428 ;

- A Madame Mathilde FINET à concurrence de 25 parts portant les numéro 79 429 à 79 453 ;

Article 9 - Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés par les associés anciens dans les conditions fixées ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

1. Augmentation de capital en numéraire : existence d'un droit préférentiel de souscription - renonciation à ce droit

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles et conformément aux dispositions des articles 1689 et suivants du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition d'être agréés par les associés. A défaut, l'augmentation n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à quinze jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Cette décision devra être précédée d'un rapport de la gérance indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et

DS JF

DocuSign Envelope ID: 0FCBBD83-D169-4AC9-BAC5-EEC59C2FB250

nationalité des bénéficiaires de la renonciation ainsi que le taux d'émission des parts nouvelles et les bases sur lesquelles ce taux a été déterminé.

Une copie de ce rapport sera jointe au bulletin de vote adressé à chaque associé si la décision est prise par correspondance. En cas de réunion, le rapport est tenu à la disposition des associés au siège social, à compter de l'envoi des lettres de convocation.

En cas de renonciation au droit préférentiel de souscription au profit de tiers étrangers à la société, ces tiers seront agréés comme nouveaux associés dans les conditions stipulées ci-après en cas de cession à des tiers.

2. *Augmentation de capital par apport en nature*

En cas d'augmentation de capital réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision des associés tendant à augmenter le capital social et établi sous sa responsabilité par la gérance.

L'apport effectué par un tiers étranger à la société doit être agréé dans les conditions stipulées ci-après en cas de cession à des tiers.

3. *Augmentation de capital par conversion de créances*

Le capital peut, dans les conditions stipulées ci-dessus, être augmenté par voie de conversion de créances sur la société en parts sociales.

S'agissant de dettes à l'égard de tiers, ceux-ci doivent être agréés par les associés dans les mêmes conditions que dans le cas de cession de parts. Aucun agrément n'est requis en cas de compensation d'un compte courant d'associé.

La compensation ne peut concerner qu'une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Article 10 - Réduction du capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Article 12 - Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus

DS
JF

DocuSign Envelope ID: 0FCBBD83-D169-4AC9-BAC5-EEC59C2FB250

diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 - Cession entre vifs des parts sociales

1. Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte notarié ou encore transcrite sur le registre des associés prévu à cet effet et tenu par la société conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2. Agrément - Compétence de la collectivité des associés

1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision prise à l'unanimité.

Afin d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et chacun de ses co-associés, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire en indiquant les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert, et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément, l'associé cédant pouvant prendre part au vote.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa qui précède, l'associé cédant ou le plus diligent des autres associés peut consulter lui-même les autres associés sans mise en demeure préalable de la gérance.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de cette assemblée à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai d'un mois, à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur des parts comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou peut procéder, avec le consentement du cédant, au rachat desdites parts en vue de leur annulation, le capital social étant réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat faite par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts en cas de non-acceptation du prix déterminé par l'expert.

DS

DocuSign Envelope ID: 0FCBBD83-D169-4AC9-BAC5-EEC59C2FB250

2 - Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois, à compter de la dernière des notifications faites par ledit cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

3 - Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

4 - Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

5 - Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au § 4 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 14 - Décès ou retrait d'un associé

1. Décès d'un associé : continuation de la société entre les héritiers, légataires, conjoint de l'associé décédé après agrément des autres associés.

En cas de décès d'un associé, la société continue avec, d'une part les associés survivants et, d'autre part les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé dûment agréés par les associés survivants dans les conditions suivantes.

Les héritiers, légataires, conjoint de l'associé décédé non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, cette valeur étant déterminée comme il est dit ci-après.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les 3 mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance de ces pièces, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts qu'il se propose d'acheter.

La décision est prise à l'unanimité des associés survivants. Cette décision est notifiée dans le délai de 6 mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires ou conjoint. A défaut, ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts soumises à agrément ou les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts de l'associé décédé, la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts de l'associé décédé par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal depuis la date de

DS
JF

DocuSign Envelope ID: 0FCBBD83-D169-4AC9-BAC5-EEC59C2FB250

l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constituée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de réduction du capital dans le délai d'un an à compter de la notification de la survenance du décès, les héritiers, légataires ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

2. Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la collectivité des autres associés statuant à l'unanimité.

La décision collective devra être prise dans le délai de six mois, à compter de la demande de retrait adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter acquéreur desdites parts au prix fixé, la société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

Si les parts de l'associé qui se retire constituent la rémunération d'un apport en nature effectué lors de la constitution ou d'une augmentation de capital, et, si cet apport en nature existe dans l'actif social, l'associé peut demander l'attribution de ce bien, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil.

Article 15 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La détention de l'usufruit de toutes les parts sociales par une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

Article 16 - Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de

DS

DocuSign Envelope ID: 0FCBBD83-D169-4AC9-BAC5-EEC59C2FB250

la publication de la dissolution de la société.

Article 17 - Déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire d'un associé

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE –

Article 18 - Gérance : nomination, durée des fonctions, fin du mandat

1. Nomination

§ 1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personne physique ou morale, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de nomination d'une personne morale aux fonctions de gérant, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publicité dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le premier gérant de la société est Monsieur Jean-François FINET, nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

§ 2 - Les fonctions des gérants ont une durée non limitée.

Elles cessent par leur décès, déconfiture, faillite personnelle, mise en liquidation des biens ou redressement judiciaire, démission ou révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoqués d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

§ 3 - Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.
§ 4 - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dis-

DS JF

DocuSign Envelope ID: 0FCBBD83-D169-4AC9-BAC5-EEC59C2FB250

solution de la société.

§ 5 - La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publicité dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 19 - Pouvoirs de la gérance

§ 1 - Dans les rapports avec les tiers, la gérance jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs (spéciale, temporaire ou permanente).

§ 2 - Dans les rapports entre associés, chaque gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

§ 3 - Le gérant a seul la signature sociale donnée par les mots « Pour la société PPSM », le gérant unique (ou l'un des gérants)", suivie de sa signature.

Article 20 - Rémunération de la gérance

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions à une rémunération dont le montant est fixé par décision collective ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements engagés dans l'intérêt social.

Article 21 - Responsabilité

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, tout gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

- DECISIONS COLLECTIVES -

DS
JF

DocuSign Envelope ID: 0FCBBD83-D169-4AC9-BAC5-EEC59C2FB250

Article 22 - Décisions collectives

1. Modes de consultation

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour les opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent notamment transformer la société en société d'une autre forme.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Ces décisions résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit encore du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour se prononcer sur le rapport d'ensemble de la gérance et statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercicedans les six mois de sa clôture.

1.1. Assemblée générale

Initiative

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci agissent d'accord entre eux sur l'opportunité de convoquer une assemblée générale et sur le texte des résolutions à proposer ; à défaut d'accord entre eux, l'un des gérants peut demander à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation et fixer l'ordre du jour, les autres gérants dûment entendus.

En outre, tout associé, non gérant, peut, à tout moment, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. La demande est considérée comme satisfaite en cas d'acceptation par la gérance de porter cette question à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée (ou consultation écrite), sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations.

En cas de refus comme d'inertie de la gérance, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa requête, solliciter de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

De même, si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Convocation

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.
Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité

DS

DocuSign Envelope ID: 0FCBBD83-D169-4AC9-BAC5-EEC59C2FB250

de la société, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la date de la réunion. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à leur disposition, au siège social où il peut en être pris connaissance ou copie.

Les dispositions ci-dessus exposées ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

En outre et conformément à la jurisprudence, la convocation peut être verbale et même sans délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Tenue de l'assemblée

Elle est présidée par le gérant, ou s'ils sont plusieurs, par le plus ancien des gérants, et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de parts et sur leurs refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. Toutefois, la désignation des scrutateurs et secrétaire n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président de séance ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour.

1.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, établi et signé par les gérants, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

1.3. Consentement dans un acte

A l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, les décisions collectives pourront résulter du consentement de tout l'associé exprimé dans un acte.

2. Participation et représentation

Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux décisions, quels que soient la nature de la décision et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote sur consultation écrite doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est le conjoint, associé ou non, ou s'il est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

DS

DocuSign Envelope ID: 0FCBBD83-D169-4AC9-BAC5-EEC59C2FB250

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires ou un associé. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, il sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 23 - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article "Pouvoirs de la gérance" des présents statuts, d'approuver le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, et, de manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, approbation des cessions de parts ou retrait d'un associé.

Article 24 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les assemblées générales des associés appelées à adopter des décisions portant modifications statutaires, agrément de nouveaux associés, retrait d'un associé, ou qui, en application des présents statuts, doivent être prises par de telles assemblées.

Article 25 - Majorités

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de la moitié des droits de vote attachés à l'ensemble des parts dont se compose le capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes, quelle que soit la proportion du capital représentée, chaque part ouvrant droit à une voix.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à l'unanimité s'il s'agit de :

- changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- transformer la Société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- d'agréer des cessions de parts entre vifs,
- d'agréer des héritiers, légataires ou conjoint d'un associé décédé,
- d'autorisation un associé à se retirer totalement ou partiellement de la société ;

- par des associés qui, ensemble, détiennent au moins les trois quarts des droits de vote attachés à l'ensemble des parts dont se composent le capital social, pour toutes autres décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 26 - Procès-verbaux et registre des décisions collectives

1 - Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux.

Le procès-verbal indique les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités visées au § 5 de l'article "Convocation, ordre du jour, participation aux décisions et représentation" ci-dessus.

DS

DocuSign Envelope ID: 0FCBBD83-D169-4AC9-BAC5-EEC59C2FB250

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

2 - Les procès-verbaux des assemblées ou des consultations écrites sont :

- soit établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société ;
- soit établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toutes addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3 - Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette désignation est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial visé ci-dessus. La mention dans le registre spécial contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sur copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 27 - Droit de communication des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par l'article "Convocation, ordre du jour, participation aux décisions et représentation" ci-dessus.

TITRE V

- EXERCICE SOCIAL - COMPTES – - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Article 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année pour se terminer le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la société et reprises par elle, seront attachées à cet exercice.

Article 29 - Comptes - Droit de communication des associés

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et

DS

DocuSign Envelope ID: 0FCBBD83-D169-4AC9-BAC5-EEC59C2FB250

du passif de la société, le compte de résultat et le bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux dans les conditions et délais fixés sous l'article "Convocation, ordre du jour, participation aux décisions et représentation" ci-dessus.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 30 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

L'usufruitier a droit aux bénéfices distribués. Il n'a pas vocation à se voir attribuer les réserves sociales.

Le nu-propriétaire a droit aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

Article 31 - Comptes courants d'associés

Tout associé peut, avec le consentement de la gérance faire des avances en compte courant à la société.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont préalablement déterminées d'un commun accord avec les associés prêteurs et la gérance. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

TITRE VI

- DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Article 32 - Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation peut cependant être décidée par les associés dans les

DS
JF

DocuSign Envelope ID: 0FCBBD83-D169-4AC9-BAC5-EEC59C2FB250

conditions fixées à l'article 5 des présentes.

Les associés peuvent décider à tout moment de la dissolution anticipée de la société par décision collective extraordinaire.

Sauf réunion de toutes les parts entre les mains d'une personne morale, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

A compter de la dissolution de la société, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 33 - Liquidation

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société, elle règle le mode de liquidation et désigne le liquidateur qui peut être le gérant.

A défaut de désignation par la collectivité des associés, le liquidateur est désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération. La nomination ou la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent se soustraire à leur engagement, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la révocation d'un liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par les associés, ceux-ci ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'étendre son passif.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes, et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. La part de l'associé apporteur de son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre associés.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué sur sa demande et à la charge de soulte s'il y a lieu à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Le mali de liquidation est réparti entre les associés selon les mêmes proportions que le boni.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - CONTESTATIONS – FISCALITE

DS JF

DocuSign Envelope ID: 0FCBBD83-D169-4AC9-BAC5-EEC59C2FB250

Article 34 - Personnalité morale

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 35 - Reprise d'engagements antérieurs - Autorisation d'engagements postérieurs

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société. Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements. La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Les associés sont en outre autorisés à prendre ensemble tous nouveaux engagements pour le compte de la Société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, notamment en matière d'investissements et/ou de financement. Ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 36 - Publicité

La gérance effectuera toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et notamment signera l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 37 - Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 38 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

Article 39 – Option pour l'Impôt sur les sociétés

Les associés décident de soumettre la présente société à **l'impôt sur les sociétés.**

DS